



MANSPACH

Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 068-216802009-20251125-38_2025-DE

Berger Levault

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14
Absences : 5
Procuration : 1
Date de convocation : 14/11/2025

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire
Etaient présents : Mmes Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER,
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND,
Dominique RICHARD,
Absents excusés : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, (donne pouvoir à M. Brice GSCHWIND),
M. Pascal WIEDEMANN, Adjoint, Mme Marie-Paule BINDA, MM. Nicolas HANS, Jean-Louis STANTINA

Délibération 38/2025

Objet :

Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie
Complément à la délibération 20/2025

M. le Maire explique que la Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 vise à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et stipule qu'une commune de moins de 3500 habitants a obligation de « nommer un agent chargé des fonctions de secrétaire général de mairie ».

Vu la délibération 20/2025 créant un emploi permanent de secrétaire de mairie, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de compléter cette décision en créant le poste de secrétaire général de mairie et en rajoutant l'adjectif « général », conformément à la présente délibération :

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, attaché territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35,00/35^{èmes}), compte tenu des nécessités de service ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er}: À compter du 15/07/2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant des grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, attaché territorial, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35,00/35^{èmes}), est créé.

.../...

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

Berger Levault

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation

Article 2 :

L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Certifié exécutoire
Manspach, le
Le Maire,
Daniel DIETMANN

Suivent les signatures au registre
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Daniel DIETMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.